

ARRETE n° HC 1020 CAB/DDPC du 11 août 2016 fixant le référentiel de la formation de chef d'équipe de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs, et notamment ses articles 6, 7 et 26 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 140 CAB/DDPC du 25 janvier 2013 modifiant l'arrêté n° HC 699 CAB/DPC du 24 décembre 2009 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1088 DIPAC du 5 juillet 2012 fixant les modalités d'organisation des formations ouvertes aux fonctionnaires des communes, des groupements de communes et de leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du Centre de gestion et de formation ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Le référentiel de formation joint en annexe du présent arrêté fixe le contenu de la formation de chef d'équipe de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

Art. 2. — L'arrêté n° 536 CAB/DPC du 26 août 2003 fixant les référentiels de formation relatif aux chefs d'équipe et chef d'agrès de sapeurs-pompiers est abrogé.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de 2 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 4. — Le directeur de cabinet, le directeur de la défense et de la protection civile du haut-commissariat, le président du Centre de gestion et de formation, et les maires des communes de Polynésie française sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 août 2016.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Frédéric POISOT.

ANNEXE DE L'ARRÊTE n° 1080 HC/CAB/DDPC du 11 AOUT 2016

Fixant le référentiel de la formation de chef d'équipe de sapeurs-pompiers en Polynésie française.

ANNEXE 1

La formation d'adaptation à l'emploi de Chef d'Equipe comprend les unités de valeur suivantes:

- Techniques Opérationnelles niveau 2 (15h30)
- Gestion Opérationnelle et Commandement niveau 2 (26h30)
- Secours à Personnes niveau 2 (10h)
- Evaluation (7h30)
- Divers (0h30)

CHEF d'EQUIPE	
Techniques Opérationnelles niveau 2 (TOP2) - (15h30)	
<u>Topographie (1h)</u>	
Lecture de plan	1:00
<u>Hydraulique (7h30)</u>	
Pertes de charge	7:30
<u>Sécurité de l'équipe (7h)</u>	
Sécurité de l'équipe lors d'une intervention avec un ARI - Manœuvres pratiques	4:00
Sécurité de l'équipe lors d'une intervention avec un LSPCC	3:00
Gestion Opérationnelle et Commandement niveau 2 (GOC2) - (26h30)	
<u>Marche générale des opérations (6h)</u>	
Rappel et mise en œuvre pratique de la marche générale des opérations	4:30
Opération courante	0:30
Méthode de raisonnement tactique	1:00
<u>Transmissions (5h)</u>	
Organisation des transmissions	1:00
Langages et procédures	1:00
Elaboration d'un message	3:00
<u>Rédaction d'un compte rendu (4h)</u>	
Rédaction d'un compte rendu	4:00
<u>Manœuvre de commandement d'une équipe (1h30)</u>	
commandement d'une équipe en incendie	7:00
commandement d'une équipe lors d'un sauvetage ou opération diverse	4:30
Secours A Personnes niveau 2 (SAP2) - (10h)	
<u>Les matériels spécifiques (6h30)</u>	
Matériels de surveillance et de suppléance du système ventilatoire	2:00
Matériels de surveillance et de suppléance du système circulatoire	2:00
Matériels de surveillance et de suppléance du système nerveux	1:00
Kits et médicaments	1:30
<u>Hygiène (1h30)</u>	
Hygiène et désinfection des VSAV	1:30
<u>Le cadre juridique (2h)</u>	
Le cadre juridique du Sapeur Pompier	2:00
DIVERS (0h30)	
Suivi administratif	0:30
EVALUATION (7h30)	
Écrit	2:00
Oral	2:00
Pratique	3:30

L'évaluation, **certificative**, est réalisée sous la responsabilité de la Direction de Protection Civile et comprend :

- Un test écrit par unité de valeur, noté sur 20 points;
- Un test oral portant sur l'ensemble de la formation, noté sur 20 points;
- Un test pratique jugé apte ou inapte

Vvalidation si: la moyenne obtenue est au moins égale à 12/20, sans note inférieure à 6/20.

et être déclaré apte aux épreuves pratiques

Un jury présidé par le directeur de la défense et de la sécurité civile ou son représentant comprenant le directeur de stage et un membre titulaire de la formation de chef d'agrès minimum reconnaît l'aptitude à exercer la fonction. L'attestation de réussite est établie par la Direction de la défense et de la protection civile